

4. a) En vue de l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada en vertu du paragraphe 6 du présent article, toute année incluant au moins 13 semaines de cotisation sous la législation jamaïquaine est assimilable à une année cotisée sous le Régime de pensions du Canada.
- b) Les dispositions de l'article VIII 4b) s'appliquent en vue de l'ouverture du droit à toute prestation payable par la Jamaïque en vertu du paragraphe 5 du présent article.
5. a) L'institution compétente de la Jamaïque calculera le montant de sa prestation à taux uniforme conformément aux sous-paragraphe b) et c) ci-dessous. Le montant de ses prestations relié aux gains sera calculé en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque.
- b) Le montant de la prestation à taux uniforme payable par la Jamaïque est un montant égal au produit obtenu en multipliant :
  - (i) le montant de la prestation à taux uniforme obtenu en divisant le total des cotisations hebdomadaires, payées ou créditées en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque, par le nombre total d'années comprises dans la période de cotisationpar
  - (ii) la proportion que le total des cotisations hebdomadaires, payées ou créditées, en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque, représentent par rapport au total de ces cotisations et des seules périodes créditées en vertu de la législation du Canada requises pour satisfaire aux exigences minimales d'ouverture du droit.
- c) Lorsque la moyenne annuelle des cotisations, déterminée en vertu des dispositions du paragraphe 5b) (i) du présent article, est moins que le minimum requis pour le paiement d'une prestation à taux uniforme, le montant de la prestation payable sera déterminé :
  - (i) en multipliant la prestation minimale à taux uniforme payable en vertu de la Loi par la proportion que le total des cotisations hebdomadaires, payées ou créditées, représentent par rapport au total de ces cotisations et des seules périodes créditées en vertu de la législation du Canada nécessaires pour satisfaire la moyenne annuelle requise de cotisations; et
  - (ii) lorsque le total des cotisations hebdomadaires est moins que le minimum requis, en multipliant le produit obtenu à la clause (i) du présent sous-paragraphe par la proportion décrite au paragraphe 5b) (ii) du présent article.
6. a) L'institution compétente du Canada calculera le montant de ses prestations relié aux gains directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies sous le Régime de pensions du Canada.
- b) Le montant de la prestation à taux uniforme payable par le Canada est un montant égal au produit obtenu en multipliant :
  - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canadapar